

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-115/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur ZEHOURI Bertin Paul-Arnaud
tendant à l'invalidation et à la reprise du scrutin du 06 mars 2021
dans la circonscription électorale n° 125

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur ZEHOURI Bertin Paul-Arnaud en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 118/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur ZEHOURI Bertin Paul-Arnaud, candidat indépendant aux élections des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n° 125-CHIEPO, DIDOKO, NEBO et OGOUDOU, communes et sous-préfectures, Divo sous-préfecture, ayant pour Conseil Maître ANDOH-Mobio, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel pour solliciter l'invalidation et la reprise du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale sus-indiquée ;

Considérant que le requérant expose que le scrutin qui a eu lieu dans la circonscription électorale n° 125 a été entaché de graves irrégularités, qui, soumises au Conseil constitutionnel devront conduire à l'annulation des élections dans ladite circonscription et à leur la reprise ;

Qu'il fait remarquer que de fortes présomptions de partialité pèsent sur Monsieur ZANGA et Madame YAPOBI, respectivement Président de la Commission locale et Superviseur régional de la Commission Electorale Indépendante (CEI), qui, interpellés par lui, lorsqu'il a eu connaissance des fraudes, n'ont jamais réagi alors que leur mission principale est de garantir la transparence et la crédibilité des élections dans cette circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose en outre, qu'il dénonce des irrégularités sur des procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Qu'il relève à cet effet, l'absence de stickers sur au moins quatre-vingt-quatre (84) procès-verbaux de dépouillement des votes dans les sous-préfectures de Didoko, Nebo, Ogoudou et Divo alors que des stickers ont été mis à la disposition des bureaux de vote ;

Qu'il dénonce également la non-conformité des stickers apposés sur les procès-verbaux du fait que selon lui, quatre (4) stickers de couleur et de forme différentes dont deux ont été utilisés dans la sous-préfecture de Divo et deux autres dans la sous-préfecture d'Ogoudou ;

Qu'il relève par ailleurs, des incohérences relatives à la computation des bulletins de vote mis à la disposition des bureaux de vote ; que pour le bon déroulement des élections et pour la clarté et la crédibilité de celle-ci, la CEI a mis à la disposition de chaque bureau de vote, un nombre limité de bulletins de vote en fonction du nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau ;

Qu'ainsi, lorsque l'opération de vote se déroule en toute transparence, il y a une correspondance entre le nombre de bulletins mis à la disposition du bureau de vote et le nombre de bulletins utilisés ;

Que cependant, contre toute logique, il a constaté des disproportions dans le dénombrement des bulletins de vote dans plusieurs bureaux de vote ;

Que ces incohérences ont été constatées sur les procès-verbaux dans les sous-préfectures de DIDOKO (3), NEBO (10), OGOUDOU (10), DIVO (5) et CHIEPO (4), soit au total 32 procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Que certains procès-verbaux étaient raturés, surchargés et par conséquent illisibles ; que de nombreux autres contenaient des informations erronées ou insuffisantes ; qu'il relève en outre des disproportions entre les suffrages exprimés et les suffrages obtenus par chaque candidat sur de nombreux procès-verbaux ;

Considérant, enfin, que le requérant produit au soutien de sa demande, des procès-verbaux de dépouillement des votes comportant les irrégularités qu'il dénonce et conclut à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 125 ;

Considérant que Monsieur KOUAKOU Koffi Amédé, le candidat dont l'élection est contestée, par les écritures de ses Conseils, Maîtres OUATTARA Moussa, N'DA Koffi Moïse Diby, HORO Bakary et HILLAH Claude Ursène Sylla, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, conteste tous les griefs formulés à son encontre ; qu'il fait observer que le requérant ne fournit aucun élément de preuve au soutien de ses allégations ; qu'il prie le Conseil constitutionnel de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur ZEHOURI Bertin Paul-Arnaud était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 125 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose : « le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Que le requérant se borne à accuser les agents représentants la CEI dans la circonscription électorale n° 125, de partialité sans en rapporter la preuve ;

Qu'il soutient, en outre, que les stickers apposés sur les procès-verbaux de dépouillement sont non conformes, sans préciser à quel sticker ceux qu'il dénonce doivent être conformes, pour être valables selon lui ;

Que nonobstant les griefs formulés par le requérant, ses représentants ont signé les procès-verbaux de dépouillement des votes sans émettre de réserve et sans faire d'observation en rapport avec lesdits griefs ; qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée et encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur ZEHOURI Bertin Paul-Arnaud est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka